

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA***Département de la Haute-Corse***Extrait du Procès Verbal
des délibérations du 23 janvier 2026
DEL-2026-07****Nombre :**

- * de conseillers en exercice : 68
- * de Présents : 37
- * de Représentés : 3
- * de Votants : 40 Pour : 40 Contre : 0 Absentions : 0

Etaient présents : M. André AGOSTINI, M. Jean-Claude ALBERTINI, M. Jean-Philippe ALESSANDRI, Mme Michèle ANATOMARCHI, M. Paul BATTESTI, M. François BERNARDI, M. Pascal BIAGGI, M. Benoît BRUZI, M. Gérard CASANOVA, M. Yannick CASTELLI, Mme Marie-Angele DESIDERI, Mme Claudine DEYBER, M. Paul-Jean EMANUELLI, M. Balthazar FEDERICI, Mme Marie-Jeanne FEDI, Mme. Valérie FERRANDI, M. Marcel FERRARI, M. Marc Marie FILIPPI, M. Toussaint FILIPPINI, Mme GANDOIN Sylviane, M. Charles GIACOMI, M. Etienne GIUDICELLI, M. Pierre-Paul HERNANDEZ, Mme Marguerite HOURTOLOU, M. JULIEN Justin, M. Sébastien LAURELLI, Mme Maryline LEPORATI, M. Joseph MATTEI, M. Pierre ORSINI, M. Lionel PASQUALINI, M. Joseph PASTINI, Mme Stella PIERI, M. Toussaint PIERI, M. Antoine POLI, Mme Marie-Odile ROSSI, M. Pierre-Ange SENCY, M. Fernand VINCENTELLI.

Absents représentés : Mme Françoise CAMPANA, M. Jean-Etienne FRISONI, Mme Christiane MARIOTTI.

Absents : Mme Emilie ALBERTINI, M. Dominique ALBERTINI, M. Jean-Charles ANGELINI, Mme Nathalie ANGELINI, M. Grégory BIAGGI, M. Jean-Joseph CANTELLI, M. Dominique FABRE, M. Jean-Marc FRANCESCHI, M. Alexandre GAMBOTTI, M. René GATTACCECA, M. Vital GERONIMI, M. Paul-Louis GIANNECCHINI, Mme Alix GIOVANNONI, M. Paul INNOCENZI, Mme Laurence LEONI MAZIERE, M. Jean-François MATTEI, M. Nicolas MAZZONI, M. Dominique MITRIDATI, M. Enzo OTTOLENGHI, M. Pierre Pascal PIACENTINI, M. Etienne RAFFALLI, M. Antoine François RODOLPHI, M. Pascal SARTI, Mme Marie-Christine SCOGNAMIGLIO, Mme. Patricia SOULLARD, M. Ange STRAFORELLI, M. Félix TAMBINI, M. Jean-Sauveur VALLESI.

Objet : Délibération instituant et fixant les indemnités d'astreintes des agents de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca – Modification de la délibération N°DEL2023-01 en date du 17 février 2023.

NOTA – Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 26 janvier 2026 et que la convocation du Conseil avait été faite le 16 janvier 2026. L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois janvier à quatorze heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Communauté de communes, sous la présidence de Antoine POLI

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil, M. Benoît BRUZI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Pour garantir la permanence et la continuité de ses activités lorsque cela s'avère nécessaire, la collectivité recourt à l'intervention de son personnel en dehors des horaires habituels de service.

Les notions d'astreinte est définies par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005, qui décrit également le type d'indemnité attribué selon la filière statutaire d'appartenance des agents, par référence aux textes de la fonction publique d'Etat, et fixe les conditions de versement des indemnités.

L'astreinte se définit comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA***Département de la Haute-Corse*

et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de l'intervention dans le cadre de l'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu d'intervention.

L'assemblée délibérante détermine les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Une délibération fixant le régime des astreintes a été adoptée par le conseil communautaire le 17 février 2023 sous le numéro DEL2023-01.

Une actualisation est nécessaire suite aux réorganisations des différents pôles. Ainsi il convient d'ouvrir le régime des astreintes à d'autres filières que celle du technique pour répondre à de nouvelles nécessités de service.

Le dispositif d'astreintes sera mis en place conformément au règlement joint en annexe.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU la délibération n°DEL2023-01 en date du 17 février 2023 ;

VU la saisine du Comité Social Territorial en date du 14 janvier 2026 ;

Considérant, les besoins de la collectivité ; il y a lieu de modifier le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattache.

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA**
Département de la Haute-Corse

DECIDE

Article 1er : Conformément à l'art. 3 du décret 2005-542 du 19 mai 2005 et à l'art. 2 du décret 2002-147 du 7 février 2002, l'indemnité d'astreinte, l'indemnité d'intervention en astreinte ou le repos compensateur ne peuvent pas être attribués :

- Aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service.
- Aux agents qui bénéficient d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois de direction mentionnés par le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.
- Aux agents contractuels de droit privé.

Article 2 : Le dispositif d'astreintes est mis en place conformément au règlement joint en annexe.

Article 3 : Pour la compensation de la période d'astreinte et de l'intervention en astreinte, il est fait application du décret n°2002-147 du 7 février 2002, du décret n°2002-148 du 7 février 2002 ou du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 suivant la filière statutaire d'appartenance de l'agent à indemniser.

Article 4 : Ces dispositions sont applicables, quelque soit la filière, à tout agent territorial titulaire, stagiaire, contractuel de droit public qui effectue une astreinte.

Article 6 : Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique et pour les agents de filières autre que technique, occupant les emplois suivants :

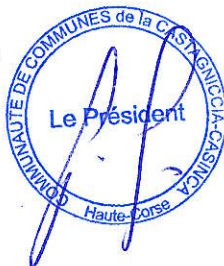
- Techniciens territoriaux, Techniciens territoriaux principaux 1^{ère} classe et 2^{ème} classe,
- Adjointes techniques, Adjointes techniques principaux 1^{ère} classe et 2^{ème} classe,
- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux, Rédacteurs territoriaux principaux 1^{ère} classe et 2^{ème} classe.

Article 5 : Les crédits afférents sont prévus et inscrits au chapitre 012, charges de personnel du budget principal.

Fait et délibéré à Vescovato les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président,



Antoine POLI